



# Coronavirus et propriété industrielle : application de l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus

Actualité législative publié le 09/04/2020, vu 728 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 concerne également les délais prévus par le code de la propriété intellectuelle. L'INPI a modifié en conséquence les mesures annoncées le 16 mars.**

Concrètement, toutes les échéances intervenant entre le 12 mars et le mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportées à un mois si le délai initial était d'un mois et à deux mois si le délai initial était de deux mois ou plus. Pour reprendre l'illustration donnée par l'Institut, « si la fin de l'état d'urgence est déclarée par exemple le 28 avril, tous les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 28 mai sont reportés au 28 juin si le délai initial était d'un mois et au 28 juillet si le délai initial était de deux mois ou plus. »

Ce report concerne, selon l'INPI, les échéances :

- pour faire opposition à une marque ;
- pour payer une annuité de brevet ;
- pour renouveler une marque ou proroger dessin ou modèle et pour bénéficier du délai de grâce correspondant ;
- pour introduire un recours administratif ou juridictionnel ;
- pour formuler des observations de tiers ;
- et pour répondre à une notification de l'Institut.

Cependant, sont exclus de ce dispositif les délais de priorité pour une extension internationale, de paiement pour le dépôt de brevet ou pour déposer un certificat complémentaire de protection, qui relèvent de dispositions supra-nationales. Plus généralement, les échéances résultant d'accords internationaux ou de textes européens échappent à ces nouvelles règles. On rappellera que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO) ont déjà communiqué leurs propres mesures d'adaptation (V. à ce sujet, Dalloz actualité, 20 mars 2020, obs. N. Maximin ; *ibid.* 24 mars 2020, obs. N. Maximin).

Enfin, un dernier point mérite d'être souligné. L'INPI conseille d'effectuer les démarches dès que possible puisque les procédures sont dématérialisées et que ses équipes sont opérationnelles. Il s'agit d'anticiper un engorgement à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

## Articles sur le même sujet :

- [Réussir la création de sa SARL](#)
  - [Réussir l'ouverture d'un restaurant rapide](#)
  - [Réussir la création d'un food-truck](#)
  - [Louer un logement à des touristes](#)
  - [S'installer dans les services à la personne](#)
  - [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
  - [Récupérer une facture impayée](#)
  - [Gérer un compte courant d'associé](#)
  - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [Qu'est-ce qu'un business plan ? Exemples de business plan](#)
  - [Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes](#)
  - [Comment rédiger l'executive summary d'un business plan ?](#)
  - [Modèle de business plan](#)
  - [Comment rédiger un accord de confidentialité ? Exemple](#)
  - [Comment protéger une idée ?](#)
  - [Comment protéger le nom de son entreprise ?](#)
  - [Comment protéger le logo de son entreprise ?](#)
  - [Comment protéger un nom de domaine ?](#)
  - [Quelles assurances les entreprises doivent-elles souscrire ?](#)
  - [Quel est le meilleur statut juridique pour créer une entreprise ?](#)
  - [En quoi consiste le portage salarial ?](#)
  - [Est-il légal de créer une société offshore ?](#)
  - [Qu'est-ce qu'une entreprise individuelle ?](#)
  - [En quoi consiste la micro-entreprise ?](#)
  - [Comment créer une SARL en 10 étapes ?](#)